# ASSOCIATION GENEVOISE D'INTEGRATION SOCIALE (A.G.I.S.)

### STATUTS

# I. DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUTS.

#### Article 1

Sous la dénomination « Association Genevoise d'Intégration Sociale, A.G.I.S » il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association sans buts lucratifs, apolitique et de confession neutre, dont le siège est à Genève.

### Article 2

L'Association a pour but de contribuer à l'autonomie, l'intégration et à l'épanouissement des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap dans un contexte de loisirs avec des personnes bénévoles.

### **II. MEMBRES**

#### Article 3

A. **Qualité**: Peut devenir membre toute personne physique ou morale ayant une activité visant à la réalisation des présents statuts.

### B. Condition d'admission :

Font partie de l'association :

### Les Membres Actifs :

Sont membres actifs:

- Les parents d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap.
- Les personnes adultes vivant avec un handicap pour autant qu'ils possèdent les droits civils.
- Les bénévoles qui exercent une activité régulière et active au sein de l'Association. Après 6 mois d'inactivité, les bénévoles ont la possibilité de devenir membres passifs

Les membres actifs sont soumis à une cotisation annuelle.

### Les Membres Passifs :

Sont membres passifs:

Toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association et qui lui apportent un soutien financier sous forme de dons et/ou cotisations.

Le comité tient une liste à jour des membres de l'association en fonction des conditions d'admissions et vérifie le respect de la condition du paiement des cotisations pour les membres actifs et passifs.

AC

Les membres actifs et passifs ont une voix délibérative lors des assemblées générales.

# C. Perte de la qualité de membre :

- a) par démission
- b) par exclusion pour de "justes motifs"
- c) par non-paiement de la cotisation de l'année en cours.
- d) pour les bénévoles, 6 mois après la fin de l'activité, sous réserve d'une adhésion comme membre passif.

#### D. Droit de recours :

Tout membre exclu par décision du comité peut recourir dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale en adressant une lettre de recours au président. L'assemblée générale statue définitivement, sans recours judiciaire possible.

### Article 4

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'Association, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

### III. ORGANES

# Article 5

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision.

# IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 6

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité, une fois par année au moins et aussi lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée personnellement à chaque membre, au plus tard 15 jours à l'avance.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- a) adoption et modification des statuts,
- b) nomination ou exclusion du Président et des membres du Comité,
- c) nomination des vérificateurs des comptes,
- d) fixation du montant des cotisations,
- e) adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente et décharge au Comité,

TA

2

- f) approbation des rapports annuels, adoption des comptes et vote du budget, et donne décharge aux vérificateurs des comptes,
- g) décisions concernant la ligne d'activité de l'Association,
- h) dissolution et liquidation de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.
- i) décisions sur recours d'un membre exclu

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Pour les élections, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus. Chaque candidat devra néanmoins avoir réuni un tiers des suffrages.

Les décisions ayant trait à la modification des statuts devront être prises dans une assemblée réunissant au minimum un cinquième des membres.

Au cas où ces quorums ne seraient pas atteints lors de ces assemblées, une Assemblée extraordinaire devra être convoquée dans un délai minimum de deux mois. Lors de cette deuxième assemblée, les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

# V. COMITÉ

### Article 7

Le comité compte au minimum 5 membres et au maximum 15 membres, élus parmi les membres actifs de l'association. Il est composé obligatoirement en majorité de personnes n'ayant pas de fonction rémunérée dans le secteur social.

### Article 8

### Président :

Le (la) Président (e) est nommé (e) par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

La révocation en tout temps du Président(e) peut se faire moyennant l'approbation en Assemblée Générale d'au minimum deux tiers des membres présents.

Toute démission ou non-renouvellement du mandat de Président devra être annoncé six mois avant la prochaine Assemblée Générale.

## Membres:

Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. La révocation en tout temps d'un des membres peut se faire moyennant l'approbation en Assemblée Générale d'au minimum deux tiers des membres présents.

Toute démission ou non-renouvellement d'un(e) membre devra être annoncé 6 mois avant l'Assemblée Générale.

### Article 9

Tous les membres du Comité sont tenus de garder la plus stricte confidentialité au sujet des informations du Comité dont ils ont connaissance.

AC

# Article 10

Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il exécute le programme d'action, coordonne les commissions ad hoc, représente l'Association et administre les affaires au mieux de ses intérêts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à un(e) collaborateur (trice) ou à un(e) directeur(trice).

Il nomme le/la directeur(trice).

Le comité prononce l'exclusion des membres de l'association qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 3.

# Article 11

Le Comité se réunit, sur convocation de son (sa) Président (e), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le (la) directeur(trice) participe au Comité avec voix consultative.

Les coordinateurs (trices) participent au Comité sur demande avec voix consultatives.

## VI. ORGANE DE REVISION

### Article 12

L'organe de révision, professionnel(le) qualifié(e), est chargé(e) de réviser les comptes à la fin de l'année civile et de présenter son rapport lors de l'Assemblée Générale.

Il/elle est élu(e) par l'Assemblée Générale pour deux ans et immédiatement rééligible pour une durée maximum de 4 ans.

## VII. RESSOURCES

### Article 13

Les ressources sont constituées par les cotisations des membres, les prestations des institutions bénéficiaires, les dons, les legs, les subventions, etc.

Les membres n'ont aucune responsabilité pour les dettes de l'association. Seule la fortune sociale répond de celle-ci.

### VIII. DISSOLUTION

### Article 14

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à laquelle participe le 2/3 des membres.

Si le quorum de 2/3 des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'association peut être prononcée à une majorité simple si les 2/3 des membres y sont présents.

4

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne peuvent retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque nature que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 20 octobre 1986. Ils ont été modifiés le 13 janvier 2000, le 27 octobre 2003, le 4 juin 2007, le 18 décembre 2009 et le 26 avril 2017.

Les présents statuts modifiés sont approuvés et adoptés en tant que nouveaux statuts par l'Assemblée Générale du 25/04/2018.

Alain CHARBONNIER

Président

AC.